

Comprendre pour mieux agir : accompagner les auteur.es de violence domestique

Rôle du Ministère public

Présentation de la politique criminelle mise en place dans le canton du Jura

La Chaux-de-Fonds, 21 novembre 2025

Frédérique Comte, Procureure générale Jura

Situation dans le Jura

- Augmentation des cas de violences conjugales depuis plusieurs années

2019 : féminicide de Courfaivre

2022 : formation commune MP Jura et MP Neuchâtel sur l'évaluation des risques

2023 : mise en place de l'évaluation préliminaire des risques

2024 : augmentation plus marquée dans le Jura par rapport au reste de la Suisse

2025 : tendance est encore une fois à la hausse

- Déclaration de politique criminelle de la Procureure générale début 2025 : lutte contre les violences domestiques

Directive de la Procureure générale relative aux violences domestiques

*But : avoir une **ligne commune** au sein du MP et **renforcer la collaboration** avec les différents acteurs, **coordonner l'action de chacun, évaluer, contrôler, suivre** les auteurs afin de **prévenir**, dans la mesure du possible, la récidive ou les violences graves. **Eviter la victimisation secondaire***

Rôle du Ministère public

- Décider de la réponse pénale suite à une intervention de la police, dans l'immédiat et sur le plus long terme
 - gravité des faits
 - récurrence des faits
 - évaluation des risques
 - pistes de gestion des risques
- Options pour le Ministère public
 - au moment de l'intervention : audition par le MP ? relaxe de l'auteur ? mise en détention ? mesures de substitution à la détention provisoire ?
 - par la suite : ordonnance pénale ? suspension de la procédure puis classement ou reprise acte d'accusation ?

Politique criminelle MP Jura

Directive relative aux violences domestiques

- Concerne la **violence domestique** et non pas seulement les violences conjugales : notion plus large
- Vise en particulier les faits constitutifs de **crimes et de délits**. Mais **attention particulière à la poursuite d'office des voies de fait en cas de faits réitérés** (dans le cas de violences conjugales et à l'encontre des enfants, dès 2^{ème} intervention) **ainsi qu'aux situations où des actes répétés peuvent être considérés, globalement, comme de la violence psychologique et entrer dans la définition de la contrainte** (contrôle coercitif, infractions contre le domaine secret ou le domaine privé par exemple).
- **Avis assez systématique au procureur de permanence**

Lorsqu'il existe un soupçon de commission d'un **crime ou d'un délit**, la police procède sans délai à l'audition des parties et elle avise le procureur de permanence avant la relaxe du prévenu. Celui-ci se saisit de la procédure et décide des mesures à prendre. Demande de casier judiciaire immédiate.

- Le procureur de permanence se renseigne sur les cas pour lesquels il n'a pas été avisé et/ou les cas qui présentent un risque particulier selon son appréciation

Politique criminelle MP Jura

Tous les procureurs doivent être sensibilisés et/ou formés à l'évaluation des risques

- *Pyramide*
- *Modèle RBR*
- *Formations Ecole romande de la magistrature pénale (ERMP)*
- *Formation Evaluer et gérer les risques criminels (Unil) etc*

Qu'en est-il des magistrats (Juge des mesures de contrainte, juge civil, pénal) ?

Politique criminelle MP Jura

- **Evaluation préliminaire des risques**

Depuis 2023, collaboration mise en place par le MP Jura qui a la possibilité de solliciter une évaluation préliminaire des risques, via Outsiders Sàrl.

Qui ? réalisée par des criminologues

Objectifs ? offrir un éclairage criminologique dans un contexte dégradé, en situation d'urgence, sur la base d'informations lacunaires

Quoi ? risque de violence envers autrui (générale ou sexuelle); risque de violence domestique (générale ou sexuelle) à l'encontre d'un-e (ex-)partenaire ou de ses enfants; appréciation des risques de fuite ; axes d'intervention à court terme

Dans quel délai ? environ 48 heures dès réception des informations nécessaires à l'analyse

⇒ **Aide à la décision pour le procureur : relaxe, mesures de substitution, détention, nécessité d'une expertise psychiatrique**

Politique criminelle MP Jura

- Une attention particulière est portée à la **présence d'armes ainsi qu'aux menaces impliquant leur utilisation possible**. Dans ces cas, un mandat de perquisition est, en principe, décerné en vue de la **saisie des armes**.
- En cas de **présence d'enfants confrontés à la violence** verbale, physique, sexuelle ou psychique ou victimes de cette violence, un **avis à l'APEA** est **systématiquement et rapidement** effectué par le procureur en charge de la procédure.
- **Contrôle et suivi des mesures prises**

Information de la police s'agissant des mesures de substitution, de leur modification ainsi que de leur fin (y compris du transfert de l'autorité au tribunal de première instance), sans attendre la décision du juge des mesures de contrainte. **Information de la probation** sur le prononcé de mesures de substitution, la modification, toutes informations utiles au suivi, sur tout acte de procédure important comme la suspension de la procédure, l'acte d'accusation ou le prononcé d'une ordonnance pénale. Le procureur de permanence, respectivement le procureur en charge du dossier, **est informé sans délai par la police ou par le service de probation des cas de non-respect fautif de mesures de substitution précédemment prononcées**.

Politique criminelle MP Jura

- Le procureur en charge du dossier peut, en tout temps, solliciter l'avis de la **cellule MPV (Menaces et prévention de la violence)** ainsi que le suivi par la cellule MPV.
- **Suspension de la procédure, 55a CP**

En principe, il doit y avoir eu une **audition des parties par le MP** avant toute suspension de la procédure.

Exception : violences domestiques n'ayant entraîné aucune lésion, physique ou psychologique, ou des lésions minimales si l'auteur a admis les faits et dans lesquels aucune menace à la vie et à l'intégrité physique ou psychique n'a été proférée

En l'absence d'audition par le Ministère public, l'envoi d'un courrier invitant la victime à se positionner sur une suspension de la procédure est en général proscrit.

Politique criminelle MP Jura

- **Suspension de la procédure, 55a CP**

Si des **mesures de substitution** ont été prononcées, celles-ci sont, en principe, **maintenues durant la suspension**.

Avant le terme de la suspension, le procureur procède à l'**audition** des parties afin de se rendre compte dans quelle mesure la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée et si une ordonnance de classement peut être prononcée.

Renonciation à l'audition possible si le procureur dispose des éléments nécessaires et suffisants pour procéder à l'évaluation de la situation

En cas de classement, les frais sont en principe mis à la charge de l'auteur.

Politique criminelle MP Jura

- **Ordonnance pénale**

En principe, audition par le MP avant le prononcé d'une ordonnance pénale.

Exception : violences domestiques n'ayant entraîné aucune lésion, physique ou psychologique, ou des lésions minimales si l'auteur a admis les faits et dans lesquels aucune menace à la vie et à l'intégrité physique ou psychique n'a été proférée

Indépendamment de la quotité de la peine, le **prononcé d'une ordonnance pénale est exclue dès deux cas d'antécédents** (en plus de la procédure en cours) de violences physiques, verbales (menaces), sexuelles ou psychologiques, **toutes victimes confondues** ainsi qu'en cas de demande de prononcés d'une **mesure d'interdiction de contact et géographique**. Une ordonnance pénale est également exclue en cas de nécessité de prononcer une **interdiction d'exercer une activité**.

Si une **ordonnance pénale** est rendue, le procureur veille au prononcé des **règles de conduite adéquates** si le sursis est accordé, règles de conduite destinées à prévenir le risque de récidive. En cas de règles de conduite avec obligation de suivi addictologique, psychologique, psychiatrique ou d'un programme de prévention de la violence, une **assistance de probation** sera systématiquement ordonnée.

Politique criminelle MP Jura

- **Chapitre sur les victimes**

Information immédiate de la victime si détention, libération, mesures de substitution.

Lors des auditions, il est tenu compte de la situation personnelle de la victime. Au début de l'audition par le Ministère public, la victime est informée du déroulement de l'audience ainsi que d'un éventuel enregistrement ou retransmission vidéo. **Il convient de s'assurer que la victime est informée de ses droits de manière compréhensible.**

La victime doit se voir accorder la possibilité de relater son vécu aussi librement que possible. Questions ouvertes, attitude respectueuse et neutre. A l'issue de l'audition, le procureur explique brièvement à la victime la suite de la procédure pénale et répond aux questions que celle-ci pourrait avoir.

Il ne doit pas être demandé à une victime de prendre position immédiatement sur sa constitution de partie, respectivement sa renonciation à cette constitution ou une éventuelle suspension de la procédure.

Constats

Constats : un peu tôt pour faire des constats MAIS...

- **Augmentation marquée du nombre de requêtes de mesures de substitution à la détention provisoire**
- **Augmentation du nombre de requêtes de mises en détention provisoire**
- **Nécessité de travailler en réseau, collaboration** (police, probation, Addiction Jura, APEA, MPV, etc.)
- **Nécessité de se former à l'évaluation des risques** (police, procureur, magistrats) et **aux techniques d'audition**
- **L'évaluation du risque n'est valable qu'au moment où elle est réalisée**
- **Les procureurs doivent pouvoir être réactifs** (éviter l'escalade, adapter la réponse) et le MP doit pouvoir bénéficier du temps et des moyens nécessaires
- **Nécessité d'une spécialisation ? Influence sur la récidence ?**

QUESTIONS ?



MERCI !